

Arrêt

n° 189 733 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur G. B. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 2013, des hommes appartenant aux forces de l'ordre seraient venus chez vous en votre absence et auraient dit à votre épouse qu'ils voulaient vous rencontrer. Deux ou trois jours plus tard, vous auriez reçu un appel téléphonique des mêmes personnes, qui voulaient vous rencontrer. Vous leur auriez donné rendez-vous sur la place centrale de Tbilissi quelques jours plus tard. Vous y auriez rencontré deux hommes, qui auraient voulu que vous témoigniez contre l'ancien gouvernement géorgien. Vous auriez refusé et ils vous auraient menacé de vous créer des problèmes.

Quelques jours ou quelques semaines plus tard, vous auriez été rétrogradé à un poste inférieur sur votre lieu de travail. Quelques jours plus tard, un des hommes que vous aviez rencontrés à Tbilissi vous aurait appelé et vous aurait de nouveau menacé. Vous auriez accepté de témoigner et votre interlocuteur vous aurait dit qu'il reprendrait contact avec vous quand cela serait nécessaire. Le soir même, vous auriez conduit votre femme (Madame [S.M.] – [...]) et vos enfants dans l'appartement d'un ami. Vous auriez alors décidé de quitter la Géorgie.

Le 17 juillet 2013, vous auriez rencontré deux hommes qui vous auraient demandé de les suivre. Vous auriez frappé ces hommes et vous seriez enfui. Lors de votre fuite, vous auriez entendu des coups de feu.

Le 18 juillet 2013, vous auriez quitté la Géorgie pour la Pologne. Vous seriez resté à Varsovie jusqu'au 24 juillet 2013, puis vous seriez parti pour la Belgique, où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), le Georgian Dream - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center - HRIDC - à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique.

Plus spécifiquement, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime Saakashvili ou les partisans de l'UNM. La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que, si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette information serait connue. Or, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes ni au moyen de documents probants.

En effet, je constate que vos déclarations concernant les ennuis que vous dites avoir connus avec des hommes voulant vous forcer à faire un témoignage contre l'ancien gouvernement géorgien sont particulièrement imprécises. Vous ne savez pas à quelle organisation appartiendraient ces hommes ni même s'ils feraient partie des autorités (CGRA, p. 9).

Vous ne savez pas non en quoi consisterait le témoignage que ces hommes voudraient que vous lisiez ou devant quel tribunal vous auriez à témoigner, ni contre qui (CGRA, p. 9). Vous ne savez d'ailleurs pas si le procès en question était déjà en cours et si vous auriez à témoigner dans l'enceinte du tribunal

(CGRA, p. 9). Vous ne savez pas non plus donner la date précise de la première visite chez vous des hommes qui vous menaceraient (Questionnaire CGRA, q. 3.5 ; CGRA, p. 7). Votre épouse, pourtant présente au moment de cette visite ne sait pas non plus la situer précisément dans le temps (CGRA, p. 2). De telles méconnaissances ne me permettent pas de tenir les faits que vous invoquez comme étant établis et vécus par vous.

Il convient aussi de constater que vous dites que ce serait en rapport avec la guerre de 2008 que vous auriez à témoigner (sans plus de précisions). Or, vous dites vous-même que vous n'étiez pas en première ligne lors de ce conflit (CGRA, p. 10) et la carte de réserviste que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile vous présente comme étant un simple soldat. Dans ces conditions, on ne comprend pas en quoi un témoignage de votre part pourrait être décisif et justifier que des pressions et menaces telles que celles que vous décrivez pèsent sur vous afin de vous pousser à témoigner dans un procès.

L'ensemble des constatations qui précèdent ne me permettent pas de tenir les faits que vous invoquez comme étant établis et vécus par vous.

Les autres documents que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, vos cartes d'identité, actes de naissance et votre acte de mariage n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez. Rien dans la convention de prêt que vous fournissez ne permet de faire de liens entre ce document et les motifs pour lesquels vous demandez l'asile. De même, les nombreuses attestations relatives à votre emploi ne permettent aucunement de faire de liens entre vos déclarations concernant l'évolution de votre carrière professionnelle et les problèmes à caractère politique que vous dites avoir connus. En particulier, je constate que la décision de licenciement du 31 mai 2013 et celle d'engagement à titre temporaire à la même date ne précisent en aucune manière les motifs de ce changement de poste et que rien n'indique que cette situation serait abusive.

Les articles de presse que vous fournissez ne concernent par ailleurs pas votre situation propre et ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision. Le contenu de ces articles ne remet par ailleurs aucunement en question les informations dont dispose le Commissariat Général et qui sont citées ci-dessus. Il en va de même des vidéos que vous avez fournies sur une clé USB.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame M. S. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, M. [B.G.] – [...]). Tous les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de la demande d'asile de ce dernier

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre pari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précision, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

A. Faits invoqués

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 2013, des hommes appartenant aux forces de l'ordre seraient venus chez vous en votre absence et auraient dit à votre épouse qu'ils voulaient vous rencontrer. Deux ou trois jours plus tard, vous auriez reçu un appel téléphonique des mêmes personnes, qui voulaient vous rencontrer. Vous leur auriez donné rendez-vous sur la place centrale de Tbilissi quelques jours plus tard. Vous y auriez rencontré deux hommes, qui auraient voulu que vous témoigniez contre l'ancien gouvernement géorgien. Vous auriez refusé et ils vous auraient menacé de vous créer des problèmes.

Quelques jours ou quelques semaines plus tard, vous auriez été rétrogradé à un poste inférieur sur votre lieu de travail. Quelques jours plus tard, un des hommes que vous aviez rencontrés à Tbilissi vous aurait appelé et vous aurait de nouveau menacé. Vous auriez accepté de témoigner et votre interlocuteur vous aurait dit qu'il reprendrait contact avec vous quand cela serait nécessaire. Le soir même, vous auriez conduit votre femme (Madame [S.M.] – [...]) et vos enfants dans l'appartement d'un ami. Vous auriez alors décidé de quitter la Géorgie.

Le 17 juillet 2013, vous auriez rencontré deux hommes qui vous auraient demandé de les suivre. Vous auriez frappé ces hommes et vous seriez enfui. Lors de votre fuite, vous auriez entendu des coups de feu.

Le 18 juillet 2013, vous auriez quitté la Géorgie pour la Pologne. Vous seriez resté à Varsovie jusqu'au 24 juillet 2013, puis vous seriez parti pour la Belgique, où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même. »

B. Motivation

"Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), le Georgian Dream - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center - HRIDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique.

Plus spécifiquement, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime Saakashvili ou les partisans de l'UNM. La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que, si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette information serait connue. Or, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes ni au moyen de documents probants.

En effet, je constate que vos déclarations concernant les ennuis que vous dites avoir connus avec des hommes voulant vous forcer à faire un témoignage contre l'ancien gouvernement géorgien sont particulièrement imprécises. Vous ne savez pas à quelle organisation appartenaient ces hommes ni même s'ils feraient partie des autorités (CGRA, p. 9). Vous ne savez pas non en quoi consisterait le

témoignage que ces hommes voudraient que vous lisiez ou devant quel tribunal vous auriez à témoigner, ni contre qui (CGRA, p. 9). Vous ne savez d'ailleurs pas si le procès en question était déjà en cours et si vous auriez à témoigner dans l'enceinte du tribunal (CGRA, p. 9). Vous ne savez pas non plus donner la date précise de la première visite chez vous des hommes qui vous menaceraient (Questionnaire CGRA, q. 3.5 ; CGRA, p. 7). Votre épouse, pourtant présente au moment de cette visite ne sait pas non plus la situer précisément dans le temps (CGRA, p. 2). De telles méconnaissances ne me permettent pas de tenir les faits que vous invoquez comme étant établis et vécus par vous.

Il convient aussi de constater que vous dites que ce serait en rapport avec la guerre de 2008 que vous auriez à témoigner (sans plus de précisions). Or, vous dites vous-même que vous n'étiez pas en première ligne lors de ce conflit (CGRA, p. 10) et la carte de réserviste que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile vous présente comme étant un simple soldat. Dans ces conditions, on ne comprend pas en quoi un témoignage de votre part pourrait être décisif et justifier que des pressions et menaces telles que celles que vous décrivez pèsent sur vous afin de vous pousser à témoigner dans un procès.

L'ensemble des constatations qui précèdent ne me permettent pas de tenir les faits que vous invoquez comme étant établis et vécus par vous.

Les autres documents que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, vos cartes d'identité, actes de naissance et votre acte de mariage n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez. Rien dans la convention de prêt que vous fournissez ne permet de faire de liens entre ce document et les motifs pour lesquels vous demandez l'asile. De même, les nombreuses attestations relatives à votre emploi ne permettent aucunement de faire de liens entre vos déclarations concernant l'évolution de votre carrière professionnelle et les problèmes à caractère politique que vous dites avoir connus. En particulier, je constate que la décision de licenciement du 31 mai 2013 et celle d'engagement à titre temporaire à la même date ne précisent en aucune manière les motifs de ce changement de poste et que rien n'indique que cette situation serait abusive.

Les articles de presse que vous fournissez ne concernent par ailleurs pas votre situation propre et ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision. Le contenu de ces articles ne remet par ailleurs aucunement en question les informations dont dispose le Commissariat Général et qui sont citées ci-dessus. Il en va de même des vidéos que vous avez fournies sur une clé USB."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » (requête, page 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent au Conseil « de reconnaître aux requérants directement le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire [...] ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses [...] » (ibidem, page 10).

4. Nouveaux documents

- 4.1 En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent plusieurs documents, à savoir :
1. une recherche du OSW, intitulée « *Georgia – between a dream and reality* », et datée du 15 avril 2014 ;
 2. un document publié sur le site internet *cacianalyst.org*, intitulé « *Reforming Georgia's Police in the Post-Saakashvili Era* », et dont la date semble être le 4 juin 2014 ;
 3. recherche de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, intitulée « *Géorgie : information sur le Mouvement national uni (MNU ; ENM), y compris son mandat, ses dirigeants, son effectif, sa représentation au pays et son historique ; le traitement réservé aux membres du MNU par les autorités et les partis d'opposition, y compris la Coalition Rêve géorgien (Georgia Dream Coalition – GDC ; GDM ; Rêve géorgien) ; la protection offerte par l'Etat (2001-avril 2015)* », et datée du 11 mai 2015 ;
 4. une recherche du *United States Departement of State*, intitulée « *Georgia 2013 Human Rights Report* », et dont la date de publication n'est pas identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil ;
 5. un document publié sur le site internet *freedomhouse.org*, relatif à la Géorgie, et dont la date de publication n'est pas identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil ;
 6. une recherche du *Refugee Documentation Center (Ireland)*, intitulée « *Georgia - Researched and compiled by the Refugee Documentation - Centre of Ireland on the 13 December 2012 - Information required on the following aftermath of the election on 02 October 2012: Treatment of members/supporters on the losing side (including the Nacionalebi/Nacionaluri Partia party), including arrests, confiscation of property; Treatment of those who actively oppose the new government including threats of imprisonment, using false drugs (or similar) charges* », et datée du 13 décembre 2012.

4.2 A l'audience, les parties requérantes communiquent également au Conseil, en annexe d'une note complémentaire, une copie du curriculum vitae du requérant ainsi que « deux liens du site Youtube »

4.3 A l'audience, la partie défenderesse communique au Conseil la version numérique de la clé USB déposée par les parties requérantes elles-mêmes au dossier administratif (pièce 33, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 15) mais présente au dossier administratif sous forme de copie papier (et donc, partant, sous une forme illisible pour le Conseil).

Les parties requérantes ne s'opposent nullement au dépôt de cette clé USB à l'audience.

4.4 Hormis en ce qui concerne la clé USB précitée, laquelle est prise en compte en tant que pièce du dossier administratif, le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine des requérants, des circonstances propres à leur récit, des documents produits et du contenu des arrêts de la juridiction de céans dans des cas qu'elles jugent similaires.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs des décisions querellées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents - puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes - et suffisent donc à fonder valablement les décisions entreprises.

5.7 Inversement, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, pour contester le motif des décisions querellées tiré de l'absence de mention, dans les informations de la partie défenderesse, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles produisent des faux témoignages dans le cadre de procès contre d'anciens dignitaires du régime Saakashvili, il est notamment soutenu que « *l'appréciation du Georgian Dream par la partie adverse est erronée* », que « *depuis son arrivée au pouvoir, le Georgian Dream se comporte de la même manière que le MNU lorsqu'il était lui-même au pouvoir* », et ce en commettant « *des exactions, des arrestations arbitraires et [des] violations] les droits fondamentaux des opposants politiques* » (requête, page 3). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite et renvoie à plusieurs documents déjà versés au dossier, ainsi qu'à des sources annexées à sa requête (requête, pages 3 à 5). Elle en déduit en substance que les événements invoqués en l'espèce, et la crainte qui en résulte, seraient parfaitement cohérents avec la situation régnant en Géorgie.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement la thèse défendue en termes de requête.

En effet, les informations dont se prévalent les parties requérantes ne permettent pas de remettre fondamentalement en cause les conclusions que tire la partie défenderesse de ses propres informations, lesquelles sont fondées sur des sources diversifiées, crédibles (s'agissant d'associations d'avocats et d'ONG de défense de droits de l'homme) et plus spécifiques et actuelles que celles citées à cet égard par les parties requérantes (voir en particulier le « COI Focus. Géorgie. Poursuites visant

d'anciens officiels : pressions éventuelles pour produire de faux témoignages à leur encontre ? » daté du 30 juin 2015). Ainsi, aucune de ses sources ne permet d'accréditer la thèse selon laquelle il existerait dans cet Etat des pressions de grande ampleur, ou au minimum régulières, afin que des faux témoignages soient produits dans le cadre de poursuites contre d'anciens dignitaires.

En outre, si ces informations amènent à affiner ou nuancer les critiques émanant de plusieurs ONG quant au caractère politique ou non de nombreux procès intentés à l'encontre de dignitaires ou de représentants haut placés du MNU, il ne saurait être soutenu, à la lecture des informations présentes au dossier, que tous les membres, réels ou supposés, de l'opposition seraient actuellement pris pour cible en Géorgie.

Partant, les parties requérantes ne démontrent nullement l'existence, actuellement, en Géorgie, d'un contexte politique ou d'un climat d'intimidation ou de répression des opposants - et notamment des personnes liées à l'ancien régime, comme c'est le cas du requérant qui a officié en tant que réserviste à l'armée - qui permettraient de contredire les informations de la partie défenderesse, ni, en particulier, d'attester de l'existence de pressions exercées sur des citoyens géorgiens afin de produire de faux témoignages à l'encontre d'anciens dignitaires du régime Saakashvili.

5.7.2 Quant au caractère généralement imprécis et incohérent du récit, tel que mis en exergue dans les décisions attaquées, les parties requérantes avancent en substance que plusieurs éléments ne sont pas remis en cause en termes de décisions, parmi lesquels la participation du requérant au conflit de 2008, sa rétrogradation professionnelle, son altercation du 17 juillet 2013, son parcours jusqu'en Belgique ou encore le procédé par lequel il s'est procuré les documents pour ce faire (requête, page 6). Concernant spécifiquement son altercation avec deux hommes en 2013, il est également reproché un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse. En outre, les parties requérantes ne contestent pas le caractère imprécis de leurs déclarations, mais l'expliquent par le fait qu'il « *s'agissait manifestement de l'objectif poursuivi par les autorités* », de sorte qu'il est « *dès lors évident que le requérant ignore la teneur de son témoignage [...]* » (requête, page 6). A cet égard, les parties requérantes se réfèrent à un précédent arrêt de la présente juridiction qui a, selon elles, des similitudes, et renvoient une nouvelle fois à des informations générales. Enfin, au sujet de l'incohérence relative au fait que le requérant soit de la sorte pris pour cible, il est expliqué que « *les autorités ont entendu créer un véritable dossier reprenant de nombreux témoignages à l'encontre des anciens membres du gouvernement* », de sorte que « *si le témoignage du requérant ne permet pas à lui seul de fonder une telle condamnation, il n'en va pas de même si de nombreux témoignages vont dans le même sens* » (requête, page 8). En outre, il est rappelé que « *le requérant était employé au sein du Ministère de l'Energie du précédent gouvernement* » (requête, page 8).

Cependant, il y a lieu de constater le caractère erroné de l'affirmation selon laquelle l'altercation du 17 juillet 2013 ne serait pas remise en cause. En effet, il résulte de l'économie générale des décisions que ce point central du récit n'est pas tenu pour établi, et ce en raison des multiples ignorances manifestées par le requérant à cet égard. Par ailleurs, à la lecture attentive des rapports d'audition du 30 mars 2015, le Conseil n'aperçoit aucun indice d'un quelconque manque d'instruction sur ce point précis, le requérant ayant eu l'occasion de s'exprimer sur cet épisode précis de son récit d'asile (rapport d'audition du requérant, pp. 8 et 11). S'agissant des autres points, à savoir la participation du requérant au conflit de 2008, sa rétrogradation professionnelle, son parcours jusqu'en Belgique ou encore le procédé par lequel il s'est procuré les documents pour ce faire, le Conseil estime qu'ils sont en toute hypothèse sans pertinence pour établir la crainte alléguée, dès lors que ces éléments ne permettent ni d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant aurait été choisi pour produire un faux témoignage (alors qu'il n'est pas membre du MNU et qu'il soutient ne pas avoir pris part aux combats en 2008, ce dernier occupant un poste de réserviste), ni, plus particulièrement, la réalité de ces pressions alléguées et des problèmes subséquents vantés par les requérants.

Pour le surplus, le Conseil ne peut souscrire aux explications de la partie requérante concernant le témoignage qui devait être fait, et l'incohérence à ce que le requérant soit ainsi ciblé, dans la mesure où celles-ci sont totalement spéculatives et non étayées, les parties requérantes restant en défaut d'indiquer de manière concrète l'identité des personnes à l'encontre desquelles il devait témoigner ainsi que l'existence de la procédure judiciaire dans le cadre de laquelle il devait produire un tel témoignage.

Le Conseil ne peut également que constater le manque de pertinence du renvoi à son arrêt rendu dans l'affaire 172 099 dans la mesure où la décision de la partie défenderesse dans cette affaire a été confirmée en raison précisément du manque de crédibilité des faits invoqués – et notamment quant aux allégations de ce demandeur d'asile selon lesquelles il devait se soumettre à la production d'un faux témoignage -, et qu'en toute hypothèse, il est appelé à se prononcer sur chaque demande sur une base individuelle.

Enfin, au regard des fonctions du requérant au sein de l'ancien gouvernement et des informations générales, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* s'agissant de l'absence de persécution systématique en Géorgie à l'égard des personnes soupçonnées ou convaincu de liens avec le précédent gouvernement.

5.7.3 Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne les conclusions de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier.

En effet, la carte de réserviste du requérant, la carte d'identité des requérants, leurs actes de naissance, leur acte de mariage et la convention de prêt, s'ils permettent d'établir l'identité et la situation familiale des requérants, se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

Concernant la documentation relative à l'emploi du requérant, son contenu ne permet aucunement d'établir un quelconque lien avec la crainte invoquée.

Par ailleurs, s'agissant des articles et des vidéos figurant au dossier administratif et des documents annexés à la requête (voir *supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme il résulte des développements repris ci-dessus.

De plus, en ce qui concerne les deux « liens Youtube » communiqués à l'audience, le Conseil ne peut qu'observer que ces deux liens renvoient à des vidéos qui ne concernent pas directement le requérant mais bien le cas de deux personnes qui, au contraire du requérant, savent expliquer de manière précise et détaillée les circonstances dans lesquelles elles auraient été amenées, selon leurs déclarations, à produire un faux témoignage à l'encontre de dignitaires de l'ancien régime. Partant, le Conseil estime que ces deux liens ne suffisent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant ni à modifier la conclusion formulée au point 5.7.1 du présent arrêt.

Enfin, en ce qui concerne le curriculum vitae du requérant, outre qu'il est rédigé par le requérant lui-même – et que son contenu ne peut dès lors qu'être sujet à caution -, force est de constater que le Conseil ne peut conclure, sur base de ce document, à une rétrogradation du requérant, que du contraire, dès lors, d'une part, qu'il souligne que le motif de son changement d'affectation en mai 2013 est dû à un « concours » et d'autre part, que les fonctions qu'il décrit et le salaire correspondant à sa fonction occupée avant et après mai 2013 restent sensiblement les mêmes.

5.8 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle des requérants ainsi que de tous les faits pertinents concernant leur pays d'origine ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Partant, les parties requérantes n'établissent pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN